

Règlement intérieur général de la base nautique municipale du Skate Park

Préambule

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation de la base nautique municipale du Skate Park, dont les locaux sont situés sur le boulevard Albert 1^{er} à Saint-Nazaire, utilisée pour les activités estivales par la Ville de Saint-Nazaire ainsi que les modalités d'organisation de la navigation sur le plan d'eau intitulé « Baie de Saint-Nazaire ». La base nautique municipale du Skate Park est destinée prioritairement à l'usage pédagogique, sportif et de loisirs (stage, cours, location), ainsi qu'aux autres activités d'intérêt général et local (événement).

Objet

Toute personne pénétrant et utilisant la base nautique municipale du skate park est tenue de prendre connaissance de ce règlement et de s'y conformer, ainsi que de la législation en vigueur. La base nautique s'entend par la délimitation suivante : locaux affectés à la base, présents sur l'espace public, zone de mise à l'eau plage du Skate Park à hauteur du chenal, barge immergée.

Utilisation de la base nautique et des abords

Article 1: Le service Education Sportive et Nautisme (ESN) de la Ville de Saint-Nazaire gère les accès à la base de ses usagers et le planning d'utilisation des locaux pour les activités qu'il organise.

La base nautique municipale du Skate Park ouvre en période estivale ; les dates et horaires de son utilisation feront l'objet chaque année d'un arrêté municipal. Un plan est annexé à celui-ci permettant d'identifier les locaux, espaces de mise à l'eau et de navigation.

La zone de navigation, y compris la bande des 300 mètres, étant sous la domanialité du Grand Port Maritime Nantes-Saint-Nazaire (GPMNS), la Ville de Saint-Nazaire se conformera aux exigences de sécurité et d'usage communiquées par le GPMNS pour les activités nautiques qu'elle y organise.

Article 2 : Le règlement s'applique à la pratique des activités nautiques, quelles qu'elles soient (voile, pirogue, ...), autorisée aux usagers des services proposés par la Ville de Saint-Nazaire, conformément aux accords conclus, pour l'utilisation du plan d'eau, avec le GPMNS. Chaque usager aura pris connaissance des caractéristiques spécifiques du plan d'eau utilisé ainsi que des consignes de sécurité élémentaires dictées par la réglementation en vigueur. L'arrêté municipal, précisant notamment les dispositions applicables sur et aux abords du plan d'eau, sera affiché à la base nautique à la vue de tous les usagers.

Les activités nautiques de groupes et particuliers relèvent de l'arrêté préfectoral de police, règlement particulier de police du 07 février 2019 du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire.

Article 3 : La mise à l'eau des embarcations s'organise sur les zones spécifiées dans l'arrêté municipal (plage, chenal) et est exclusivement réservée à la Ville de Saint-Nazaire à l'exception d'autorisation ponctuelle (événement...). L'accostage et l'amarrage à la barge sont interdits à toute personne extérieure à la Ville de Saint-Nazaire, sauf autorisation expresse du service municipal exploitant ESN.

Article 4 : La Ville autorise le stationnement des embarcations sur le domaine public à proximité des locaux de stockage de la base nautique municipale (route, plage...) pour faciliter la manutention du matériel par les usagers. Par ailleurs, lors de manifestations sportives ou d'événements particuliers, des stationnements temporaires d'embarcations à terre peuvent être tolérés si les espaces utilisés ne gênent pas la circulation et l'accès des usagers, du personnel municipal et des secours.

Article 5 : Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des locaux, du plan d'eau et de ses abords conformément à une utilisation « en bon père de famille » (espace d'accueils, sanitaires, douches et vestiaires, stockages, plage). A ce titre, les déchets doivent être emportés par leurs usagers et déposés dans les espaces de collecte prévus à cet effet.

Article 6 : Toute dégradation ou défaut d'usage constaté sur les bâtiments ou matériels devra être signalé au service ESN, dans les délais les plus brefs suivants la constatation. Les usagers sont responsables du matériel mis à leur disposition, ainsi que des dommages causés sur les équipements ou le domaine public.

Article 7 : L'agent municipal quittant en dernier l'équipement est tenu de vérifier la fermeture des portes et l'extinction des lumières dans les salles, vestiaires, sanitaires et douches. Les utilisateurs et agents municipaux devront à toute occasion rechercher les économies d'énergie (éclairage, chauffage, douches et sanitaires).

Article 8 : Le respect de la neutralité de la pratique sportive, des valeurs du sport (égalité, fraternité, impartialité, respect de soi et d'autrui), de la non-discrimination et du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes impliquent l'impossibilité d'arborer des signes politiques ou religieux dans les équipements sportifs.

Interdictions

Article 9 : Le service exploitant ESN est chargé, avec le concours des autres services municipaux, de faire appliquer l'arrêté municipal affiché dans le bâtiment ainsi que les interdictions suivantes, dans le cadre de l'utilisation des espaces précités délimitant la base nautique (locaux, espaces extérieurs) ainsi que le plan d'eau :

- utiliser du matériel non adapté aux offres nautiques proposées et pratiquer des activités non-conformes à la destination des locaux,
- fumer ou vapoter,
- consommer de l'alcool,
- pénétrer dans les locaux avec des animaux, même tenus en laisse (sauf chiens guides de personnes en situation de handicap),
- déposer des produits dangereux en dehors des locaux affectés à cet effet ne répondant pas aux normes de sécurité - incendie en vigueur,

Les agents municipaux peuvent faire appel à la force publique lorsqu'ils ne peuvent intervenir eux-mêmes.

La Ville se réserve également la possibilité d'engager des poursuites judiciaires ou toute autre sanction autorisée par la loi et/ou une délibération municipale.

A Saint-Nazaire, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée aux Sports,

Gaëlle BENIZE



Le conseiller municipal,
Subdélégué au développement des
sports nautiques et de nature

Jean-Luc GUYODO



L'adjoint de quartier de Méan-Penhoët,
Subdélégué à la gestion courante des
Equipements sportifs

Jean-Marc ALLAIN



- bloquer les issues et voies de secours (matériels, ...),
- manipuler ou modifier les dispositifs de sécurité sans autorisation, sauf risque manifeste et intervention d'urgence (ex : Défibrillateur),
- troubler l'ordre public de quelque manière.

Responsabilités

Article 10 : L'accès aux locaux n'est permis qu'en présence d'agents représentant le service exploitant ESN, qui doivent être présents pendant toute la durée d'ouverture de la base nautique.

A la fin du cours et/ou de la location, ils sont tenus de s'assurer du départ de l'établissement de toutes les personnes placées sous leur responsabilité.

Article 11 : Les agents veilleront à ce que le nombre de personnes présentes dans l'équipement ne soit pas supérieur à la capacité totale d'accueil des lieux prévue conformément aux normes de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Article 12 : Les personnes encadrantes, disposant de qualifications conformes au Code du Sport, doivent connaître les dispositifs de sécurité : plans d'évacuation, emplacement et fonctionnement des matériels et organes de secours, et consignes de sécurité.

Durant les horaires d'ouverture de la base municipale :

- Sur le plan d'eau :
 - les usagers et encadrants doivent respecter et faire respecter les règles de navigation du plan d'eau,
 - les personnes encadrantes doivent se conformer aux restrictions imposées par le GPMNS,
 - seul le Responsable Technique Qualifié (RTQ) est habilité, conformément aux dispositions arrêtées dans le Dispositif de Secours et d'Intervention (DSI), à organiser toutes les mesures de prévention et sécurité qui s'imposent pour assurer la sécurité des usagers.

- Dans les locaux :
 - pour toute évacuation, les utilisateurs sont tenus de respecter le plan d'évacuation affiché dans les équipements.

Article 13 : Il est fortement conseillé aux usagers de la base nautique municipale de ne pas laisser d'objets de valeurs dans les locaux ou sur la plage. Des casiers vestiaires fermés à clé (mais non surveillés par caméra ou gardien) sont proposés et à disposition de chaque utilisateur. La Ville ne pourra néanmoins être tenue pour responsable de vols et dommages causés aux biens des utilisateurs pouvant survenir quel que soit l'espace de la base nautique concerné (locaux, vestiaires, casiers, plage) ou au cours de la navigation.

Article 14 : Pour tout manquement au présent règlement, la Ville se réserve le droit d'engager des sanctions contre les utilisateurs. En cas de dégradations causées sur du matériel suite à une utilisation anormale, la Ville se réserve le droit d'appliquer une sanction financière selon la gravité des faits conformément aux règles et tarifs en vigueur prévus par délibération.